



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Huiles

Question écrite n° 15154

Texte de la question

M Bernard Pons rappelle à M le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, que, dans une question écrite n° 11784 du 17 avril 1989, il a appelé son attention sur les difficultés financières que connaissent les sociétés agréées pour le ramassage des huiles usagées. Depuis la parution de cette question, un arrêté du 10 mai 1989 a majoré le montant de la taxe parafiscale sur les huiles de base qui est désormais fixé à 70 francs par tonne. Cette mesure, très appréciée par les professionnels concernés, ne permet cependant pas d'assurer l'équilibre économique des entreprises de ramassage qui, n'ayant perçu qu'une aide très minime au cours du 1er trimestre 1989, constatent un déficit qui s'élève à 11,5 millions de francs pour l'ensemble de la profession. D'autre part, il semblerait qu'un projet de modification de la réglementation relative au ramassage des huiles usagées soit à l'étude, projet qui viserait à introduire la notion de concurrence entre les ramasseurs agréés au niveau départemental. Les intéressés font remarquer que la concurrence, dans ce domaine, risque d'avoir des effets négatifs, d'une part parce que les concurrents, à la recherche d'un profit immédiat, se concentreront sur les opérations de ramassage les plus rentables, au détriment d'un ramassage exhaustif des huiles, et, d'autre part, parce que le déséquilibre économique qui en résultera entraînera une nécessaire augmentation des aides consenties au ramassage. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis quant aux remarques qu'il vient de lui exposer et s'il prévoit une nouvelle majoration de la taxe parafiscale sur les huiles usagées, dont le produit permettrait au comité de gestion de la taxe d'effacer les pertes enregistrées par les entreprises concernées.

Texte de la réponse

Reponse. - Le taux de la taxe parafiscale sur les huiles de base, tel que fixé actuellement, permet d'indemniser les ramasseurs agréés à hauteur du déficit rencontré pour les mois de mai à août 1989 inclus. La taxe actuelle, créée par le décret n° 86-549 du 14 mars 1986, s'est éteinte au 31 août dernier et les recettes attendues jusqu'à cette échéance ne permettront pas d'indemniser les ramasseurs agréés pour les pertes subies durant le premier trimestre 1989. La nouvelle taxe qui devrait relayer la taxe actuelle à compter du 1er septembre 1989 aura son taux fixé initialement à 70 francs par tonne d'huiles de base, ou légèrement plus en fonction des décisions du service de la législation fiscale relatives au régime de TVA applicable aux livraisons aux usines exercées de régénération. L'assiette de cette taxe sera légèrement supérieure à l'assiette actuelle puisque toutes les huiles de base - neuves ou régénérées - seront taxées. Il faudra cependant attendre les conclusions de l'audit général de la filière de collecte et de traitement des huiles usagées, qui devrait débuter dans le courant de l'automne, avant de connaître les ressources disponibles pour l'indemnisation du manque gagner subi par les ramasseurs agréés au cours du premier trimestre 1989. On constate depuis ces dernières années une forte augmentation des tonnages d'huiles usagées collectées par les ramasseurs agréés. Malheureusement, il existe une forte disparité entre les différents départements au niveau de la progression de la collecte. Ces différences, qui peuvent en partie s'expliquer par la variabilité du contexte de chaque département, indiquent cependant qu'une motivation accrue des collecteurs agréés est parfois nécessaire. L'idée de base de la réforme en cours est donc

d'ouvrir la filiere de collecte des huiles usagees a la concurrence, afin d'entrainer une emulation des ramasseurs. Il est cependant bien certain que tous les departements ne permettent pas cette ouverture a la concurrence, en raison de la faiblesse des gisements potentiels parfois rencontres. C'est pourquoi la possibilite a ete laissee au prefet de limiter le nombre de ramasseurs sur le departement dont il a la charge, par la mise en place d'un schema departemental de collecte des huiles usagees. L'ouverture a la concurrence de la filiere de collecte des huiles usagees ne devrait pas avoir les effets negatifs que certains predisent. Chaque ramasseur agree devra en effet respecter un cahier des charges qui lui impose l'enlevement sous quinze jours de tout lot d'huiles usagees superieur a deux cents litres porte a sa connaissance. Le non-respect du cahier des charges entrainera le retrait de l'agrement, apres mise en demeure de l'interesse et consultation de la commission departementale d'agrement. L'emulation entre ramasseurs attendue de l'ouverture a la concurrence devrait egalement renforcer la competitivite des ramasseurs agrees, ce qui se traduira par une diminution du cout de collecte a la tonne, a contrainte reglementaire constante.

Données clés

Auteur : [M. Pons Bernard](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15154

Rubrique : Recuperation

Ministère interrogé : environnement et prévention des risques technologiques et naturels

Ministère attributaire : environnement et prévention des risques technologiques et naturels

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 juillet 1989, page 2991